

COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Séance du 16 décembre 2024

Finances

LE CONSEIL COMMUNAL

Agent traitant :	
Chef de service :	
Directeur financier :	
Directrice générale :	
Collège/Conseil :	

Règlement - Redevance communal relatif à l'enlèvement des encombrants - Exercice 2025 - Approbation.

Note de synthèse

Il est proposé au Conseil communal d'adopter un règlement-redevance relatif à la refacturation de l'enlèvement des encombrants.

L'enlèvement des encombrants est effectué à la demande auprès de l'InBW.

Jusqu'à présent, les rendez-vous non honorés par le citoyen étaient facturés à la Commune par l'InBW.

Ce règlement-redevance propose la refacturation au citoyen qui ne respecterait pas le rendez-vous qu'il a lui-même fixé.

Projet de délibération

Vu la Directive (UE) 2018/51 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la Directive 2008/98/CE relative aux déchets;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses arrêtés subséquents;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu le règlement général de police modifié par le Conseil communal le 1er juin 2015 et ses modifications ultérieures;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWDR) adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que la charge financière générée par la collecte et le traitement des déchets ménagers s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter le coût auprès des bénéficiaires du service;

Vu la délibération du Collège communal du 26 mars 2019 décidant de marquer son accord de principe sur l'option de collecter les déchets tout venant et fermentescibles à l'aide de conteneurs à puce, de demander à l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) de signaler le choix des autres communes et de soumettre le choix définitif au Conseil communal en fonction de la réponse de l'InBW et du choix des autres communes;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 relative à l'accord de principe de la mise en place de la collecte des déchets ménagers par conteneurs à puce sur le territoire de Beauvechain;

Considérant le courrier du 20 septembre 2024 du Service public de Wallonie relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents - lancement de la campagne coût-vérité budget 2025;

Considérant le courrier de l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) du 18 octobre 2024 transmettant les tableaux chiffrés établissant la projection du coût-vérité 2025 conformément au §1 de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008;

Considérant la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Vu la délibération du 12 novembre 2024 du Conseil communal relative à la gestion des déchets - budget coût-vérité 2025 validant les hypothèses de calcul en fonction des informations reçues par l'intercommunale du Brabant wallon et notamment l'article 5 du règlement taxe;

Considérant que la collecte des encombrants est effectuée à la demande auprès de l'InBW, avec un maximum de 3m³. La tarification est la suivante :

- La quote-part des communes est fixée à 40€ ;
- La part citoyenne est augmentée à
 - 20€ pour le premier m³ ;
 - 15€ pour le deuxième m³ ;
 - 10€ pour le troisième m³ ;

Considérant que les rendez-vous non honorés par le demandeur sont facturés par l'intercommunale à la commune ;

Considérant que la commune facturera les rendez-vous non honorés par le demandeur à ce dernier ;

Considérant la communication du projet de ce règlement-redevance à la Directrice financière f.f. en date du 29 octobre 2024;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière f.f. rendu en date du 30 octobre 2024;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1. D'adopter le règlement-redevance relatif à la refacturation de l'enlèvement extraordinaire des encombrants repris ci-après:

Article 1er : Objet.

Il est établi, dès l'entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une redevance communale pour l'enlèvement extraordinaire d'encombrants ou de décombres.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la prestation auprès de l'InBW et qui n'honore pas le rendez-vous qu'elle a elle-même fixé.

Article 3 : Tarification

Le taux de la redevance est fixée conformément au tarif appliqué par l'InBW à savoir :

- 20€ pour le premier m³ ;
- 15€ pour le deuxième m³ ;
- 10€ pour le troisième m³ ;

Le maximum est fixé à 3 m³.

Article 4 : Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : Réclamation amiable

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal, Place Communale, 3 à 1320 Beauvechain.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai d'un mois à compter de la date mentionnée sur la facture.

La décision sur la réclamation est envoyée au redevable dans les deux mois de la réception de la réclamation et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la date d'envoi de la décision au redevable, la redevance contestée est considérée comme exigible, définitive et certaine.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à l'envoi de la décision au redevable, les éventuelles procédures judiciaires sont suspendues.

Article 6 : Procédure de recouvrement à l'amiable

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Article 7 : Procédure de recouvrement forcée

A défaut de paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Un coût équivalent aux frais postaux en vigueur pour cet envoi est à charge du contribuable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Des poursuites sont entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non-fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure sont entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne peut pas être délivrée, le redevable est cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8 : Recours contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans le mois de la signification de la contrainte par requête ou par citation. En cas de recours, le Directeur financier invite l'huissier de justice à suspendre la procédure jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9 : RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauvechain ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données :
 - données d'identification (nom, prénom, adresse) ;
 - données financières (redevance) ;
- Durée de conservation : sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement et, le cas échéant, le paiement intégral de tous les montants y liés, ainsi que la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.
- Méthode de collecte : déclarations ou recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne sont communiquées à aucun tiers, sauf au huissier de justice en cas de recouvrement forcé, conformément aux l'article L1124-40 du CDLD ;

Article 10 : Abrogation

Le présent règlement redevance abroge toutes les dispositions précédentes en vigueur en la matière ;

Article 11 : Tutelle – Publication – Entrée en vigueur

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prescrites aux articles L1133-1 et L1133-2 dudit Code.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.